



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la sécurité de  
l'aviation  
civile océan Indien

Sainte Marie, le 17 DEC. 2020

**Arrêté n° 0745 /2020**

**Autorisant la destruction des animaux représentant un risque pour la sécurité aérienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D213-1-14 à D213-1-25 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R427-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile;

VU la décision du 26 avril 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien;

VU l'arrêté préfectoral n° 2251 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Lionel MONTOCCHIO, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU la demande présentée le 04/12/2020 par le Syndicat Mixte de Pierrefonds en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux sur l'aérodrome de Saint Pierre Pierrefonds ;

Considérant les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les agents exerçant les missions de prévention du péril animalier, sont autorisés à effectuer la destruction, uniquement dans l'enceinte de l'aérodrome de Saint Pierre Pierrefonds et lorsque la sécurité des mouvements d'aéronefs est engagée,

- des spécimens d'oiseaux suivants :
  - o ACRIDOTHERES TRISTIS (martin triste)
  - o FODIA MADAGASCARIENSIS (cardinal)
  - o ESTRILDA ASTRILD RUBRIVENTRIS (bec rose)
  - o COLUMBA LIVIA (pigeon domestique)
  - o QUELEA QUELEA (travailleurs à bec rouge)
  - o PLOCEUS CUCULLATUS SPILONOTUS (tisserin gendarme)
  - o PYCNONOTUS JOCOSUS EMERIA (merle Maurice)
- des animaux divagants ou abandonnés.

**Article 2** – La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 3** – Un bilan annuel détaillé des opérations sera adressé au préfet de La Réunion.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, et par délégation,

*L'adjoint au directeur*



**Laurent DÉMOUSTIER**